

*Date de dépôt : 11 mars 2020*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **à la question écrite urgente de M. Christian Zaugg : Coût des ambulances**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 28 février 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Les avatars d'un retraité à son retour de Chine publiés dans le GHI ont fait apparaître qu'on ne lui avait laissé aucune marge de manœuvre en matière de transport et que le déplacement en ambulance lui avait été imposé. Ledit retraité qui ne disposait pas d'une complémentaire a dû, en la circonstance, avec un revenu de l'ordre de 2000 francs par mois, s'acquitter de la moitié de la facture s'élevant à 840 francs et donc payer 420 francs pour une ambulance qu'il n'avait pas demandée. Le cas, en tant que tel, pose question. Nonobstant et à cette occasion, c'est le coût de ce déplacement en ambulance qui m'interpelle puisque la course peut s'élever selon des médecins pris dans mon entourage jusqu'à 1000 francs voire davantage.*

- Le Conseil d'Etat a-t-il une prise sur le coût des ambulances in globo et peut-il intervenir afin de faire baisser cette charge pour les patients qui ne disposent que d'une assurance de base et pas d'une complémentaire ?*
- Peut-il le faire également dans le but de baisser les coûts inhérents à une maladie ou à un accident afin d'empêcher les primes de prendre l'ascenseur et peut-il encore agir afin de faire baisser le montant des déplacements ultérieurs à charge de l'assuré ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports urgents du 29 octobre 1999 (LTSU; rs/GE K 1 21) prévoit à son article 11 qu'un tarif unique de transports sanitaires urgents est fixé chaque année par le Conseil d'Etat. Ce coût est fixé en tenant compte du coût des médicaments et d'une participation aux frais de formation.

Le règlement fixant le tarif des transports sanitaires urgents (régime sans convention), du 5 février 2014 (RTTSU; rs/GE K 1 21.06) précise que le montant forfaitaire pour un transport urgent est fixé à 864,10 francs et celui d'un transport non urgent à 750 francs.

Le Conseil d'Etat n'approuve une convention tarifaire qu'après avoir vérifié qu'elle est conforme à la loi ainsi qu'à l'équité et qu'elle satisfait au principe d'économicité. Il peut soumettre les conventions tarifaires pour avis au Surveillant des prix, conformément à l'article 14 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix, du 20 décembre 1985 (LSP; RS 942.20). La Surveillance des prix est l'office fédéral suisse chargé d'étudier et de relever les éventuels abus sur les prix des biens et des services. Il dépend du Département fédéral de l'économie.

Lorsqu'un transport en ambulance est nécessaire pour des raisons médicales, l'assurance de base prend en charge 50% des coûts, jusqu'à concurrence de 500 francs maximum par année civile, conformément à l'article 26 de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie, du 29 septembre 1995 (OPAS; RS 832.112.31).

Des changements sont en discussion au niveau fédéral depuis que l'organisme suisse de surveillance des prix a révélé, dans une analyse de 2014, à quel point les coûts du transport médical sont élevés et disparates à travers le pays. Une solution serait que le transport médical soit traité de la même manière que les services ambulatoires et que les coûts soient couverts par l'assurance-maladie de base plutôt que par le patient.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS